

ASSEMBLÉE NATIONALE16 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3216)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
Mme Le Houerou

ARTICLE 22 QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la prise en charge des mineurs étrangers isolés à Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prendre en compte la situation particulière de Mayotte pour la prise en charge des mineurs étrangers isolés.